



Effectif légal du Conseil : 27
 Membres en exercice : 27
 Ont pris part à la délibération :
 23 dont 8 procurations

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 18 décembre 2024**

N°59 / 2024

Approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Rangiroa

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.
 Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2024

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe	X		
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint	X		
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint		X	KAUA Sylvie
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint		X	MARAEURA Tahuu
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe		X	TEIVAO Heiura
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe		X	TOOMARU Sylvia
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea	X		
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale	X		
M. MAURI François	Conseiller municipal		X	TAIRANU Teanuanua
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale	X		
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale		X	
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale		X	
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	CADOUSTEAU Victor
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	TETUA Edgar
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	METUA Marere
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale	X		
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	

Présents : 15

Absents : 12

Ont donnés procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 08

Secrétaire de séance : MAI Julien

Le maire expose :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
- Vu** la délibération n°28/2022 du 17 août 2022 Portant approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Rangiroa en date du 29 août 2022 ;
- Vu** le projet d'avenant n°1 proposé par Electricité De Polynésie (EDP) ;

Considérant qu'après un peu plus d'une année d'exécution de la convention, des modifications sont nécessaires pour :

- *Permettre à la Commune d'être éligible aux subventions pour les extensions de réseau ;*
- *Clarifier et amender le mécanisme de réalisation des projets inscrits au Programme Pluriannuel d'Investissements ;*
- *Ajouter une clause de revoyure pour ajuster les objectifs de pénétration des énergies renouvelables si non atteints en 2026.*

Après discussion, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Rangiroa.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Rangiroa.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour : 23 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- *Affichée et publiée le* **24 DEC. 2024**
- *Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le* **20 DEC. 2024**
- *Rendue exécutoire le* **24 DEC. 2024**

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

 MAREURA Tahuu Maire 4 ^{ème} adjoint	 TETUA Martine 1 ^{ère} adjointe	 TETOKA Temeehu 2 ^{ème} adjoint	 MARITERAGI Tamatoa 3 ^{ème} adjoint
 TOOMARU Sylvia 4 ^{ème} adjoint	 TEHAU Auguste 5 ^{ème} adjoint	 CADOUSTEAU Victor 6 ^{ème} adjoint	 PETIS Simone 7 ^{ème} adjoint
 TIARE Paai 8 ^{ème} adjoint Conseiller	 METUA Marere Maire délégué de TIKEHAU Conseillère	 TETUA Edgar Maire délégué de MATAIVA Conseiller	 MAI Julien Maire délégué de MAKATEA Conseillère
 HARRYS Manuera Conseillère	 OPUHI Tarome Conseillère	 MAURI François Conseiller	 KAUA Sylvie Conseillère
 FAREEA Loyna Conseillère	 TETUA Justine Conseillère	 TETIHIA Pierre Conseiller	 TETUIRA Jeanne Conseiller
 TEIVAO Heiura Conseiller	 MARE Jonathan Conseillère	 TERIIATETOOPA Frédérix Conseillère	 TETUA Félix Conseiller
 TAIRANU Teanuanua	 TEINAORE Manuarii	 TEHAAMOANA Tepoe	

Approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Rangiroa

SUBDIVISION TA ARRIVÉE LE 20 DEC. 2024 N°..... / SAITG	AVENANT N° 1 DU XX DECEMBRE 2024 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE DE RANGIROA
---	--

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La commune de RANGIROA, représentée par son Maire, M. Tahuhu MARAEURA, habilité à cet effet par délibération municipale n° XX/2024 du XX décembre 2024, et ci-après désignée « l'Autorité délégante »,

D'une part,

ET

Le Groupement « ELECTRICITE DE POLYNESIE ET ENGIE RENOUVELABLES POLYNESIE », représenté par son mandataire, la société ELECTRICITE DE POLYNESIE, société par actions simplifiée au capital de 2.181.000.000 XPF, dont le siège social est à FAA'A - Route de Puurai - TAHITI - BP 8021 - 98702 FAA'A, immatriculée au Registre de Commerce de PAPEETE sous le numéro 21 177 B, numéro T.A.H.I.T.I. E24750, représentée par son Directeur Général, M. Thierry LEHARTEL, Groupement ci-après désigné « le Déléataire »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble désignés « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu en date du 29 août 2022 une convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune de RANGIROA, entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022, ci-après « la Convention ».

Après un peu plus d'une année d'exécution de la Convention, il est apparu nécessaire aux Parties d'y apporter par avenant certaines modifications non substantielles, visant principalement à :

- Permettre à la Commune d'être éligible aux subventions de la Délégation pour le Développement des Communes ou autres organismes publics pour réaliser des extensions de réseau, l'actuelle rédaction ne l'autorisant qu'à faire appel au « fonds d'accès au service » pour ce type de travaux ;
- Clarifier et amender le mécanisme de réalisation des projets inscrits au Programme Pluriannuel d'Investissements annexé à la Convention ;
- Ajouter une clause de revoyure, qui prendrait effet dans l'hypothèse où les objectifs de pénétration des énergies renouvelables ne seraient pas atteints à l'horizon 2026.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objets de l'avenant

Le présent avenant porte modification des clauses de la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la commune de RANGIROA, applicable aux rapports contractuels entre les Parties.

Il a pour objets :

- De permettre à l'autorité délégante de porter elle-même les investissements d'extension à son initiative, afin notamment d'être éligible aux subventions de la Délégation pour le Développement des Communes ou autres organismes publics pour réaliser des extensions ;
- De clarifier et amender le mécanisme de réalisation des projets inscrits au Programme Pluriannuel d'Investissements annexé à la Convention ;
- Et d'ajouter une clause de revoyure, qui prendrait effet dans l'hypothèse où les objectifs de pénétration des énergies renouvelables ne seraient pas atteints au 30 septembre 2026.

Article 2. - Modification de la méthode de financement des extensions à l'initiative de l'autorité délégante

Afin d'assouplir l'usage des sommes à la disposition de l'autorité délégante pour financer des extensions et le cas échéant de branchements, en facilitant notamment le recours aux subventions publiques, le « fonds d'accès au service » est supprimé, et remplacé par un abondement équivalent des redevances annuelles payées à l'autorité délégante, à partir de 2024 et pour la durée restante de la Convention. En conséquence, les articles 1.5 ; 5 et 7.1 de la Convention sont modifiés conformément aux termes du présent avenant.

Article 3. – Modification de l'article 1.5 de la Convention

A l'article 1.5 « Répartition des travaux du contrat », les deux premières lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

«

TRAVAUX DU CONTRAT	article du contrat	partie responsable	partie portant le financement	moyens financiers mobilisés	durée d'amortissement pour le calcul de la valeur nette comptable
<i>Tous travaux d'extension du réseau à l'initiative de l'autorité délégante</i>	7.1.a	autorité délégante	autorité délégante	autorité délégante	VNC nulle à l'échéance normale du contrat
<i>Toutes prises en charge de frais de réalisation de travaux de branchement en cas de frais disproportionnés pour l'abonné, après accord de l'autorité délégante</i>	7.1.b	délegataire	autorité délégante	autorité délégante	VNC nulle à l'échéance normale du contrat

»

La vingt-et-une ième ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

«

TRAVAUX DU CONTRAT	article du contrat	partie responsable	partie portant le financement	moyens financiers mobilisés	durée d'amortissement pour le calcul de la valeur nette comptable
<i>Toutes aides au règlement des factures d'électricité, après accord de l'autorité délégante</i>	19.1	délégataire et autorité délégante	autorité délégante	autorité délégante	VNC nulle à l'échéance normale du contrat

»

Article 4. - Modification de l'article 5 de la Convention

A l'article 5 « Redevances payées par le délégataire » :

En raison du transfert des sommes initialement destinées au « fonds d'accès au service » et au « fonds social », le montant de la redevance annuelle est porté de 6.500.000 F CFP à 10.000.000 F CFP à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'article 5 de la Convention est ainsi modifié en conséquence :

Au premier alinéa, les mots « *six millions cinq cent mille francs pacifique (6,5 millions XPF)* » sont remplacés par les mots « *dix millions de francs pacifique (10 millions XPF)* » ;

Sont également insérés, avant le dernier alinéa, les deux alinéas suivants :

« L'autorité délégante pourra également utiliser la redevance communale annuelle pour financer son apport aux extensions du réseau, soit en complément de subventions éventuellement perçues auprès d'organismes publics, soit pour le remboursement d'emprunts contractés à ces fins.

L'autorité délégante pourra également utiliser la redevance communale annuelle pour prendre en charge tout ou partie des frais de réalisation de travaux de branchement, lorsque ceux-ci engendrent des frais disproportionnés pour l'abonné, en raison par exemple d'éléments de voirie, ou au titre d'une mesure d'aide sociale pour les abonnés en situation de grande précarité. »

Article 5. - Modification de l'article 7.1 de la Convention

Les dispositions de l'article 7.1 « Extension du réseau à l'initiative de l'autorité délégante » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1.a Extensions sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité délégante

Des travaux d'extension du réseau pourront être effectués à l'initiative de l'autorité délégante, et sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le financement des travaux d'extension sera assuré par l'autorité délégante, laquelle pourra bénéficier d'aides ou subventions à cet effet.

Les travaux d'extension sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité délégante pourront être confiés au délégataire, ou encore faire l'objet d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à ce dernier, ces diverses interventions se faisant hors du cadre de la présente convention de concession, et dans le respect des règles de la commande publique.

Eu égard aux contraintes et sujétions techniques et de sécurité, liées à la conception, à la réalisation et aux modalités de raccordement des réseaux, les travaux d'extension confiés par l'autorité délégante à des tiers devront faire l'objet d'une réception par le délégataire, avant de pouvoir être intégrés au patrimoine de la concession et mis en service.

La réception pourra être refusée, si les travaux ne respectent pas les normes obligatoires en Polynésie française, les règles de l'art, et/ou les contraintes techniques spécifiques du réseau, objectivement démontrées par le délégataire.

Dès réception de l'ouvrage, celui-ci est remis par l'autorité délégante au délégataire et intégré à la concession. Le délégataire est alors substitué aux droits et obligations de l'autorité délégante vis-à-vis des tiers pour l'extension de réseau concernée.

Les travaux de raccordement de l'extension au réseau pré-existant, sont exclusivement réalisés par le délégataire, aux frais de l'autorité délégante.

Tout vice caché à la date de réception, entraînant des surcoûts à la charge du délégataire par la suite, donneront lieu à une indemnisation par l'autorité délégante, qui fera son affaire de se retourner contre l'entreprise chargée des travaux.

L'autorité délégante garantit par ailleurs la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation, à l'accès et à l'exploitation des ouvrages de l'extension, pour la durée de la concession.

Préalablement à la remise d'ouvrage au délégataire, l'autorité délégante obtiendra et remettra au délégataire toutes les autorisations de passage ou de mise à disposition de foncier nécessaires à l'implantation des ouvrages.

7.1.b Prise en charge des frais de travaux de certains branchements par l'autorité délégante

L'autorité délégante peut financer tout ou partie des frais de réalisation de travaux de branchement, lorsque ceux-ci engendrent des frais disproportionnés pour l'abonné, en raison par exemple d'élément de voirie, ou au titre d'une mesure d'aide sociale pour les abonnés en situation de grande précarité.

Ces travaux demeurent exécutés par le délégataire, dans la limite des seuils de mise en concurrence définis par les règles de la commande publique. »

Article 6. - Modification de l'article 12.2 de la Convention

A l'article 12.2 « Programmes pluriannuels d'investissements », les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant indicatif des investissements sur la durée du présent contrat, est de 1.739.102.525 francs pacifique hors taxes, en valeur du 1er octobre 2022.

Chaque opération d'investissement inscrite dans la liste des travaux listés au schéma directeur (annexe 5) fait l'objet d'une validation par l'autorité délégante, préalablement à sa réalisation.

Dans la limite des budgets validés par l'autorité délégante, le montant de l'investissement est amorti linéairement, à compter de la date de mise en service de l'investissement, sur la durée résiduelle du présent contrat.

Le délégataire fournira les justificatifs de dépenses dans le cadre des suivis de l'avancement des programmes annuels d'investissement tels que définis à l'article 12.3, ainsi qu'à la clôture des chantiers pour contrôle par l'autorité délégante.

Dans l'hypothèse où les objectifs de pénétration des énergies renouvelables ne seraient pas atteints au 30 septembre 2026, faute de sécurisation du foncier, de délivrance des autorisations ou permis nécessaires, ou de validation par l'autorité délégante d'opérations inscrites au programme pluriannuel d'investissements, les Parties se rencontreront en vue d'adapter l'objectif de pénétration des énergies renouvelables, le schéma directeur du service, les programmes d'investissement et leur montant.»

Article 7. - Modification de l'article 19.1 de la Convention

A l'article 19.1 « Aide au règlement des factures d'électricité », les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 8. - Modification de l'article 38.3 de la Convention

L'article 38.3 « Évolution annuelle des tarifs », jusqu'à l'article 38.3.1 non inclus, est remplacé par :

Chaque année au 1^{er} octobre, les tarifs de fourniture d'énergie électrique du présent contrat sont indexés selon la formule suivante : $P_n = P_0 \times K$, dans laquelle P_0 est un prix initial indiqué au présent et K est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$K = (A_{n-1} + B_{n-1}) / PR_{efo}$$

Où :

- *Le paramètre «A» est un poste de prix correspondant à des charges refacturées au Franc le Franc,*
- *«B» est un élément forfaitaire actualisé tous les ans au moyen d'indices publiés.*

Avec :

A_{n-1} = charges réelles par kWh constatées au cours de l'année N-1, s'agissant :

- *des combustibles et énergies électriques achetées à des tiers. Ces postes seront justifiés par des volumes multipliés par des prix publiés,*
- *des huiles nécessaires au fonctionnement des centrales thermiques,*
- *de l'amortissement des investissements prévus au programme pluriannuel d'investissements net des subventions reçues et dans la limite des budgets validés préalablement par l'autorité délégante, étant précisé que :*
 - *les aides et défiscalisations obtenues sont déduites de la base amortissable des immobilisations correspondantes,*

- les durées d'amortissement sont conformes à la méthode définie pour chaque type de travaux, dans le tableau de l'article 1.5.
- les subventions sont reprises au compte de résultat sur les mêmes durées que les immobilisations qu'elles financent.
- de l'amortissement sur la durée résiduelle de la concession, des coûts de remise en état (nets des produits d'assurance le cas échéant) consécutifs à des cyclones ou autres catastrophes naturelles,
- du résultat financier de la concession tel que défini au chapitre «Précisions » ci-dessous.

B_{n-1} = forfait de charges de processus autres que les charges réelles composant le paramètre A , de l'année $N-1$, divisé par le nombre de kWh vendus en année $N-1$.

Le montant initial du forfait est de 279.181.147 FCFP.

PR_{efo} = Prix de Référence N_0 , contractuellement établi à la valeur de 58,50 F CFP/kWh qui correspond à la somme des paramètres A_0 et B_0 :

- $A_0 = 19,01$
- $B_0 = 39,49$ (montant du forfait de 279.181.147 FCFP divisé par le volume prévisionnel de kWh vendus en 2022).

Le détail du calcul des termes A_0 et B_0 est joint en annexe au présent avenant.

N_0 correspond au point de départ de la formule.

P_0 désigne tout tarif ou prime d'abonnement listés dans le tableau de l'article 38.2, et de manière générale tout prix soumis à actualisation par application de la présente formule, suivant les dispositions du contrat.

Chaque année « N », au 1^{er} octobre, le coefficient K permettant l'actualisation de P_0 , correspond à la somme des valeurs A et B de l'exercice « $N-1$ », divisée par PR_{efo} .

La première actualisation des tarifs aura lieu au 1er octobre 2023 sur la base des données 2022 (d'octobre à décembre).

A l'article 38.3.2.3) Article 12 – schéma directeur et programmes d'investissements, la première phrase du deuxième alinéa est complétée comme suit :

« Ne seront intégrés dans le calcul du « A » que les amortissements correspondant à des projets validés préalablement par l'autorité délégante, pour un montant d'investissement net de toute subvention, aide et défiscalisation. ».

Article 9. - Modification de l'article 52.1 de la Convention

L'article 52.1 « Biens de retour », est remplacé par la rédaction qui suit :

« Tous les biens de retour, soit les biens nécessaires au service, sont amortis conformément à la méthode définie pour chaque type de travaux, dans le tableau de l'article 1.5.

A l'échéance normale du contrat,

- *Les biens mentionnés dans ce tableau comme devant avoir une valeur nette comptable (VNC) nulle à l'échéance normale du contrat, font retour gratuitement à l'autorité délégante. Ils sont amortis sur la durée résiduelle du contrat.*
- *A la condition qu'ils aient été réalisés après accord de l'autorité délégante, les travaux mentionnés dans ce tableau comme ayant une durée d'amortissement de 20 ans, sont remis contre le versement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable calculée conformément à cette durée d'amortissement.*

A l'échéance normale du présent contrat ou à l'échéance anticipée pour cause de rachat ou de sa résiliation pour un motif entraînant l'indemnisation du délégataire, les biens de retour présentant une valeur non amortie sont remis contre le versement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable, pour autant que le délégataire ait contribué au financement de ces biens, et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Ainsi, la valeur nette comptable des biens de retour est définie par rapport au montant des dépenses dûment justifiées par le délégataire pour leur acquisition, déduction faite des subventions et défiscalisations reçues et des amortissements pratiqués par le délégataire durant le présent contrat, selon les durées d'amortissement indiquées dans le tableau de l'article 1.5.

Les règlements correspondants seront effectués dans les neuf mois qui suivront le terme du présent contrat. Si le règlement est à la charge de l'autorité délégante, il pourra être effectué par le prochain délégataire, si l'autorité délégante reconduit la délégation de service.

L'absence ou le retard de versement des sommes dues dans les délais impartis entraîne de plein droit l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal applicable aux créances des particuliers, majoré de cinq points. »

Article 10. - D'accord Parties, le présent avenant est applicable au 1^{er} octobre 2024. Ses dispositions seront notamment prises en compte pour le calcul du coefficient de variation K de l'année 2024.

Article 11. - Toutes les dispositions de la Convention non contraires à celles du présent avenant restent en vigueur, et constituent la loi des Parties pour l'exécution de la concession.

Article 12. - Conformément à l'article 1er de la délibération n° 63-42 du 10 juin 1963, modifié, le présent avenant est exonéré de droits d'enregistrement.

Fait à RANGIROA, le XX décembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour le Délégué,
Le Directeur Général,

Thierry LEHARTEL

Pour l'Autorité déléguée,
Le Maire,

Tahuhu MARAEURA